

dite répartition ou cotisation pour écoles sera en existence, et que les personnes qui en seront dépositaires refuseront ou négligeront d'en remettre et délivrer comme ci-dessus soit le dit original, soit la dite copie certifiée sous dix jours après la dite sommation qui leur en aura été faite, chaque telle personne encourra pour tel refus ou négligence, une pénalité de cinq louis courant, et pour chaque telle copie dûment certifiée, ainsi remise et délivrée telle personne aura droit à recevoir des dits commissaires d'écoles la somme de deux louis courant, et pas plus; pourvu que toute copie partielle d'une évaluation plus étendue quant au territoire, ne comprenant que ce qui se rapporte en icelle à telle municipalité scolaire, sera regardée comme suffisante.

aux personnes qui refuseront de donner copie d'une évaluation en existence.

Honoraire pour fournir telle copie.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que les personnes autorisées à faire l'évaluation des propriétés sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, dans aucune municipalité scolaire, en tout temps à l'avenir, auront droit de se transporter chez les propriétaires ou occupants pour faire la visite des propriétés, et d'exiger des dits propriétaires ou occupants d'icelles tous renseignements propres à aider à la confection de la dite évaluation; et en cas de refus ou d'empêchement de laisser les dites personnes ou aucune d'elles vaquer comme ci-dessus à faire la dite évaluation, ou de leur donner des dits renseignements, chaque personne coupable de tel refus ou empêchement encourra une pénalité de un louis courant.

Pouvoir des personnes autorisées à faire une évaluation.

Pénalité imposée aux personnes qui feront des obstacles, etc.

XXVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'une évaluation de propriétés, sur laquelle puisse être établie la répartition ou cotisation pour les écoles, comme susdit, dans aucune municipalité scolaire, sera faite à l'avenir, elle ne pourra être amendée que par l'autorité qui aura ordonné sa confection; et la répartition ou cotisation fondée sur telle évaluation ne pourra être amendée que par les commissaires d'écoles, et non autrement, et elle pourra l'être par les dits commissaires d'écoles en la manière et dans le temps d'ailleurs établis au dit acte précité, ou en tout autre temps pendant la durée de leur charge.

Qui pourra amender l'évaluation ou la cotisation.

Et dans quel temps.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la balance de la portion du fonds commun des écoles appartenant au Bas-Canada, qui n'a pas encore été réclamée ou payée, sera appropriée par le surintendant des écoles, sous l'autorité du gouverneur en conseil, à aider à achever les maisons d'écoles actuellement commencées, ou à en bâtir de nouvelles, ou à faire des réparations considérables aux anciennes, de la manière qu'il jugera être la plus avantageuse pour l'avancement de l'éducation élémentaire.

Comment on disposera de la balance du fonds des écoles afférent au B. C.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que la cinquante-unième section du dit acte précité, sera et elle est par le présent abrogée; et que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne qui agira comme cotiseur pour faire l'évaluation des propriétés, sur laquelle puisse être fondée comme susdit la répartition ou cotisation pour les écoles, sans posséder des biens-meubles ou immeubles dans la municipalité où il agira, au montant de cent livres courant, encourra une pénalité de deux louis dix chelins courant, à moins que tel cotiseur ne soit autrement exempté par la loi de telle qualification.

51^e section de la 9^e. Vic. c. 27, révoquée. Qualification des estimations, et pénalité imposée à ceux qui agiront sans être qualifiés.

XXIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant le contenu du dixième paragraphe de la cinquantième section du dit acte précité, les instituteurs tenus d'après les dispositions d'icelui de subir un examen devant le bureau d'examineurs, et d'être munis d'un brevet de qualification à l'époque du premier juillet mil huit cent cinquante-six, seront tenus aux mêmes formalités et obligations aussitôt après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-deux.

Les instituteurs subiront un examen en vertu de la 50^e. section, 9^e. Vic. c. 27, en 1852.

XXX.